

# VD\_GERICHTE FW24.022624 vom 12. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FW24.022624](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FW24.022624)

FR: VD\_GERICHTE FW24.022624 du 12 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE FW24.022624 del 12 maggio 2025

## Erwägungen

### E. 11

septembre 2015 consid. 4.1.2, SJ 2016 I 85 ; TF 5A\_117/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.2.2 et les références). Selon le Tribunal fédéral, la critique d'une partie de la doctrine, qui soutient que le degré de preuve de la qualité de créancier doit être la vraisemblance qualifiée, n'est pas convaincante et il n'y a aucune raison de s'écarter du degré de preuve de la simple vraisemblance (TF 5A\_452/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.2.1 non publié in SJ 2017 I 235). Il suffit ainsi que l'autorité, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'elle doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1 et la référence [en matière de mainlevée provisoire] ; TF 5A\_807/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1.3 [en matière de séquestre] ; TF 5A\_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). La suspension des paiements au sens de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP est une notion juridique indéterminée qui accorde au juge un large pouvoir d'appréciation. Pour qu'il y ait suspension des paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même des dettes minimales. Il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements ; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de

- 11 - ses activités commerciales. Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, de trahir une suspension des paiements ; tel est notamment le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier. Le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension des paiements. Il n'est en tout cas pas arbitraire de conclure à la suspension des paiements lorsqu'il est établi que le débiteur a, sur une certaine durée, effectué ses paiements quasi exclusivement en faveur de ses créanciers privés et qu'il a ainsi suspendu ses paiements vis-à-vis d'une certaine catégorie de créanciers, à savoir ceux qui ne peuvent requérir la faillite par la voie ordinaire (art. 43 ch. 1 LP). Le but de la loi n'est en effet pas de permettre à un débiteur d'échapper indéfiniment à la faillite uniquement grâce à la favoritisation permanente des créanciers privés au détriment de ceux de droit public (TF 5A\_264/2020 du 18 juin 2020 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_720/2008 du 3 décembre 2008 consid. 4). La suspension des paiements ne doit pas être de nature simplement temporaire, mais doit avoir un horizon indéterminé (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1 ; TF 5A\_264/2020 consid. 4.1.1 précité ; TF 5A\_1014/2019 du 25 mars 2020 consid. 2.1 ; TF 5A\_828/2016 du 11 mai 2017 consid. 2.1 ; TF 5A\_354/2016 du 22 novembre 2016 consid. 6.2.1). b) La recourante fait valoir que l'intimée n'a pas rendu vraisemblable l'existence de la créance qu'elle invoque. Elle soutient que la créance dont se pré-vaut l'intimée – fondée sur des droits de garantie résultant de l'inexécution partielle ou l'exécution défectueuse du contrat d'entreprise qui

liait les parties et dont le montant total de 7'280'000 fr. (7'000'000 fr. fixés dans le contrat et 280'000 fr. dans un avenant) et acquitté par le maître de l'ouvrage – ne peut apparaître vraisemblable sur la base d'un rapport d'expertise hors procès qui se limite à vérifier des faits et qui n'établit donc pas de droits. Il convient tout d'abord de constater que la conclusion, la validité et le contenu du contrat d'entreprise totale du 31 janvier 2018 et de son avenant du 5 juin 2018, de même que le paiement du prix de 7'280'000 fr., ne sont pas litigieux. On observe, pour le reste, que selon le

- 12 - rapport du 23 septembre 2022, l'expertise judiciaire effectuée par l'architecte [...] a conclu que le coût des travaux de finition et d'élimination des défauts en vue de répondre aux termes et aux exigences du contrat et de son avenant selon les normes et les règles de l'art s'élève à environ 524'343 francs ; que l'intimée a repris cette prétention dans une poursuite notifiée à la recourante le 16 mai 2023 ainsi que dans la demande détaillée (de 44 pages), étayée par le rapport d'expertise, qu'elle a adressée le 20 novembre 2023 au Tribunal arbitral de la construction et de l'immobilier, ajoutant d'autres prétentions, notamment une créance en remboursement des frais de la preuve à futur. Au degré de la simple vraisemblance, ces éléments sont probants quant à l'existence de la créance invoquée. On relève que de son côté, la recourante s'est bornée à contester en bloc toute prétention de l'intimée, sans esquisser la moindre réfutation des constats de l'expert. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer, avec la première juge, que l'intimée a rendu suffisamment vraisemblable sa qualité de créancière. c) La recourante ne conteste pas, à juste titre, qu'elle est en cessation de paiement. Il est en effet incontestable, en particulier au vu des innombrables poursuites dont elle fait l'objet – 204 poursuites, selon l'extrait de l'office du 29 août 2024, introduites depuis 2019 pour un montant total de 16'436'205 fr. 55, tant pour des créances privées que des créances de droit public et tant pour des montants modiques que des montants très importants –, qu'elle ne dispose pas des liquidités suffisantes pour honorer ses engagements et qu'il ne s'agit de très loin pas d'une simple gêne passagère. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement du 9 juillet 2024 confirmé, la faillite prenant effet, vu l'effet suspensif accordé durant la procédure de restitution de délai, le 27 août 2024, à 10 heures.

- 13 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre à l'intimée des dépens qu'il convient de fixer à 2'000 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.